

---

---

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme  
Réf : APCEREA DOC/

Arrêté n° **- 98 - 2803 - -**  
portant autorisation

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée,

**Vu** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les arrêtés du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la demande présentée par Monsieur CEREА,

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à Nérac du 19 mai au 19 juin 1998 inclus,

**Vu** l'avis des services administratifs consultés,

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 5 novembre 1998,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- ARRETE -**

**Article 1er** : M. Georges CEREА est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, d'un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage, route de Bordeaux, sur le territoire de la commune de Nérac.

**Article 2** : L'établissement est classé au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- ◆ n° 286 : Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

**Article 3** : L'exploitant devra respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**Article 4** : Toute extension, tout transfert sur un autre site ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

- ◆ Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.
- ◆ La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui précède la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.
- ◆ Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 5** : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

**Article 8** :

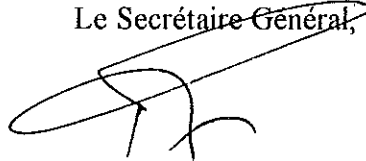
- \* le Secrétaire Général de la préfecture,
- \* le sous-préfet de Nérac,
- \* le maire de Nérac,
- \* l'inspecteur des installations classées,
- \* le directeur des services vétérinaires départementaux,
- \* le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- \* le directeur départemental de l'équipement,
- \* le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- \* le directeur départemental des services incendies et secours,
- \* le chef du S.I.D.P.C.,
- \* le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- \* le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- \* le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot et Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 14 DEC. 1998

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line drawn through the text above.

François HENRY

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES  
A L'ETABLISSEMENT DE RECUPERATION DE  
PIECES DETACHEES SUR DES  
VEHICULE HORS D'USAGE**

**Monsieur CEREAS Georges**

**Commune de NERAC**

**I - EMBLACEMENTS :**

1-1- Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande présentée. Son accès se fera par la voie communale longeant la parcelle n° 621.

Il est **urgent** de supprimer le stationnement de part et d'autre de cette voie, pour cela :

- **créer** des places de stationnement supplémentaires de façon à ne pas empiéter sur la voie communale (comme cela a été vu avec le pétitionnaire ) dans un délai de 3 mois.

1-2- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batterie de véhicule, etc...

1-3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

**II - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS :**

2-1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Des plantations devront être installées afin de renforcer les écrans visuels.

2-2 - En l'absence du responsable de l'établissement et en dehors des heures

d'exploitation, l'accès au dépôt sera interdit par un portail fermé et verrouillé.

2-3 - A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de stockage ou aux zones de démontage.

2-4 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les éventuelles vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2-5- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 1-2 et 1-3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

*2-6- Les carcasses de véhicules stockés ne devront en aucun cas être empilées.*

2-7- Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### **III - PREVENTION DES NUISANCES :**

#### **3-1- Bruit**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les activités bruyantes, l'approvisionnement et l'évacuation des matières, etc... sont interdites entre 21H 30 et 6H 30.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-38 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi des avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

### **3-2 - Pollution des eaux**

#### **3-2-1 - Les eaux pluviales :**

Le garage devra équiper l'ensemble de ses toitures de gouttières.  
Les eaux pluviales seront évacuées dans le fossé longeant la route reliant Nérac à Lavardac.

**3-2-2 - Les eaux usées :** eaux de lavage des sols de l'atelier, eaux de lavage des véhicules.

Elles seront prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures, deshuileur, débourbeur puis évacuées dans le fossé pluvial.

Elles ne devront **en aucun cas** être épandues sur une parcelle voisine.

Le teneur de ces eaux en hydrocarbures ne devra pas être supérieure à 20 mg/l.

Il est interdit de rejeter dans le milieu hydraulique superficiel et souterrain des substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de provoquer la destruction de la faune ou de la flore aquatique.

#### **3-2-3 - Les eaux industrielles :**

Toute disposition sera prise pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Les huiles usagées récupérées devront être stockées puis enlevées par un récupérateur agréé.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement qui subissent les déchets liquides s'avère insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables.

#### **3-2-4 - Les eaux usées sanitaires :**

Les eaux usées en provenance du bloc sanitaire sont traitées par fosse septique suivie d'un épandage souterrain.

### **3-3 - Pollution de l'atmosphère**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité, la sécurité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

*Tout brûlage à l'air libre est interdit.*

**3-3-1** - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

### **3-4 - Rongeurs - Insectes**

Le chantier sera mis en état de dératisation et de désinfection permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation ou désinsectisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3-5 - Incendie**

La mise en conformité et l'entretien régulier de l'installation électrique seront effectués.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8m sera prévue autour de chaque dépôt s'il y en a plusieurs.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8m des dépôts prévus aux articles 1-2 et 1-3 ainsi que les dépôts de pneumatiques, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

**Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :**

- Ø de broyage de la ferraille,**
- Ø prévues aux articles 1-2 et 1-3,**
- Ø réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.**

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

5-1 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, pneumatiques, batteries, huiles et graisses, produits pétroliers et produits chimiques divers, ainsi que leurs destinations.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

5-2 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, **sur le chantier plus de trois mois.**

## **VI - HYGIENE ET SECURITE**

Une trousse de secours - premiers soins - sera à disposition des personnes présentes sur le site.

Des consignes de sécurité seront établies et communiquées afin de réduire les risques notamment au niveau de l'utilisation des différents matériels.

Le pétitionnaire devra consulter l'Inspecteur du Travail, pour ce qui concerne les installations soumises au Code du Travail.

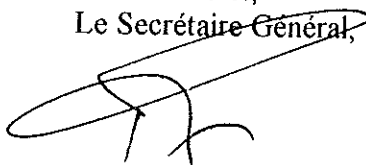


- \* le directeur départemental des services incendies et secours,
- \* le chef du S.I.D.P.C.,
- \* le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- \* le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- \* le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot et Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 14 DEC. 1998

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François HENRY

Pour copie conforme,  
le chef de section délégué,



Jean-CLAUDE MAZERES